

# Droits, devoirs et politiques de l'inspecteur général des institutions financières en rapport avec l'administration de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies

Hubert Gaudry

Volume 26, numéro 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042677ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/042677ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Gaudry, H. (1985). Droits, devoirs et politiques de l'inspecteur général des institutions financières en rapport avec l'administration de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies. *Les Cahiers de droit*, 26(2), 565-575.  
<https://doi.org/10.7202/042677ar>

Résumé de l'article

The Inspector General is not obliged to refuse documents that are filed and are not consistent with the law.

When statutes are filed by the Inspector General, the search for the proposed corporate name is an accessory act that does not imply any obligation on his part, except that he cannot accept a name that has been reserved by another person.

The reservation does not give a universal and exclusive right to its owner : it cannot be invoked against unincorporated enterprises. It cannot either be invoked against federal companies just as federal reservations cannot be invoked against provincial companies. Moreover, the Inspector General may refuse a reserved corporate name when the statutes are filed if it has been formerly taken by an unincorporated or federal company.

The errors in the statutes that are not imputable to the Inspector General cannot be corrected with retroactive effect.

---

## Droits, devoirs et politiques de l'inspecteur général des institutions financières en rapport avec l'administration de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies

Hubert GAUDRY \*

*The Inspector General is not obliged to refuse documents that are filed and are not consistent with the law.*

*When statutes are filed by the Inspector General, the search for the proposed corporate name is an accessory act that does not imply any obligation on his part, except that he cannot accept a name that has been reserved by another person.*

*The reservation does not give a universal and exclusive right to its owner : it cannot be invoked against unincorporated enterprises. It cannot either be invoked against federal companies just as federal reservations cannot be invoked against provincial companies. Moreover, the Inspector General may refuse a reserved corporate name when the statutes are filed if it has been formerly taken by an unincorporated or federal company.*

*The errors in the statutes that are not imputable to the Inspector General cannot be corrected with retroactive effect.*

---

	<i>Pages</i>
<b>Introduction</b> .....	566
<b>1. La nature des devoirs et des pouvoirs de l'inspecteur général</b> .....	566
1.1. Les obligations.....	567
1.2. Les pouvoirs discrétionnaires .....	567
<b>2. Le contrôle et la réservation des dénominations sociales</b> .....	568
2.1. Le contrôle sur les dénominations sociales et la recherche .....	569
2.2. La réservation.....	570

---

\* Avocat.

	<i>Pages</i>
3. Le changement de date de l'entrée en vigueur des statuts.....	572
Conclusion.....	574

---

## Introduction

Le 30 janvier 1984 marquait le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*. Le but principal de ce projet de loi était de réduire les responsabilités du ministre des Institutions financières et Coopératives en rapport avec l'administration de la *Loi sur les compagnies*. Cette loi ramenait les responsabilités de l'administration gouvernementale à sa plus simple expression. Désormais en effet, la responsabilité du contenu des documents constitutifs relevait non plus de l'administration gouvernementale mais uniquement des intéressés. Quatre ans après l'entrée en vigueur de ce projet de loi, il peut être intéressant d'examiner la conception que l'administration gouvernementale s'est faite de son rôle dans le cadre de l'application de cette loi ainsi que les points qui peuvent soulever des interrogations.

Certes, le temps ne nous permettra pas de réviser en détail chacune des responsabilités de l'inspecteur général dont la plupart, d'ailleurs, ne posent aucun problème juridique particulier. Aussi, après avoir passé en revue les principales responsabilités de l'inspecteur général, et avoir tenté d'en cerner brièvement la portée, j'aimerais m'attarder plus particulièrement sur les deux questions suivantes :

- le contrôle et la réservation des dénominations sociales et
- la correction rétroactive de la date apparaissant sur le certificat qui accompagne les statuts.

### 1. La nature des devoirs et des pouvoirs de l'inspecteur général

Rappelons d'abord en quoi consistent les responsabilités de l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*.

### 1.1. Les obligations

En principe, le pouvoir de l'inspecteur général est un pouvoir lié. C'est le cas des pouvoirs reliés à l'enregistrement des documents officiels qui répondent aux exigences de la loi tels que statuts, listes d'administrateurs et avis relatifs au siège social, à l'émission des certificats appropriés<sup>1</sup> et à l'inscription de la date pertinente sur les certificats accompagnant les statuts<sup>2</sup>. Il en va de même de l'attribution d'un numéro matricule sur demande des intéressés<sup>3</sup>, et de la transmission du dossier au greffier de la Cour provinciale en cas d'appel.<sup>4</sup>

### 1.2. Les pouvoirs discrétionnaires

Les responsabilités de l'inspecteur général comportent également un certain nombre de pouvoirs discrétionnaires. Mentionnons par exemple le pouvoir de prescrire des formulaires, de modifier des avis ou des documents qui sont de sa responsabilité ou encore de corriger un certificat qui serait incomplet ou qui comporterait une erreur. Parmi des pouvoirs plus lourds de conséquences, il y a celui d'attribuer d'office à une compagnie une nouvelle dénomination sociale lorsque la sienne n'est pas conforme aux règlements ou aux lois en vigueur lors de son octroi ou de la remplacer par un numéro matricule<sup>5</sup>. Il peut, bien sûr, refuser d'enregistrer des statuts qui ne satisfont pas aux conditions prévues par la loi ou refuser une dénomination sociale non conforme à la loi ou aux règlements<sup>6</sup> et il peut accepter ou refuser de réserver une dénomination sociale.<sup>7</sup>

Il semble toutefois que l'unanimité n'existe pas sur le caractère discrétionnaire des pouvoirs que possédait le directeur chargé de l'administration de la Partie 1A dans les cas où la loi lui donnait le pouvoir de refuser. C'est du moins ce qu'affirme l'honorable juge Wilhelmy dans la cause d'appel de la *Société canadienne de produits thermiques inc. c. Hubert Gaudry*.<sup>8</sup>

À plusieurs reprises, le juge insiste sur l'obligation qu'avait alors le directeur chargé de l'administration de la Partie 1A de refuser des documents illégaux. C'est ainsi qu'il mentionne notamment à la page 9 de son jugement :

---

1. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.15, 123.27, 123.37, 123.81, 123.105, 123.109, 123.119, 123.136, 123.142.

2. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.161.

3. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.23.

4. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.147.

5. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.24 à 123.26.

6. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.160.

7. L.C.Q. chap. C-38, art. 123.28.

8. Cour provinciale, Mtl — 81-07-31 — cause n° 500-02-047370-809.

L'emploi du mot « peut » dans cet article 120.89 (dont l'équivalent est aujourd'hui l'article 123.160)<sup>8a</sup> signifie que le directeur (aujourd'hui remplacé par l'inspecteur général)<sup>8a</sup> est « habilité » à refuser et non qu'il a discrétion pour le faire. S'il y a illégalité, il doit refuser. Donner ici au terme « peut » un sens strictement permissif conduirait à une absurdité. Une telle interprétation signifierait que l'officier public chargé de l'administration de la loi pourrait ignorer cette dernière dans l'exécution de ses fonctions.

Cette interprétation s'appliquerait normalement aux pouvoirs que l'inspecteur général exerce maintenant à la place du directeur. Elle me paraît aller beaucoup trop loin. Que l'inspecteur général soit investi d'un devoir général de surveillance en vertu de son pouvoir discrétionnaire, j'en conviens. Il en découle que l'inspecteur général doit exercer raisonnablement le pouvoir que la loi lui confie. Il ne faudrait pas toutefois négliger l'article 123.158 qui attribue expressément aux intéressés la responsabilité de s'assurer que les statuts et la dénomination sociale sont conformes à la loi. Cette disposition capitale exprime précisément l'intention du législateur de remettre aux intéressés et non à l'Administration la responsabilité du contenu des documents déposés.

Quant au pouvoir d'intervention de l'inspecteur général, il doit lui laisser le loisir de juger à leur mérite les illégalités commises et décider, s'il y a lieu, de refuser ou non les documents concernés. Dans le cas contraire, il pourrait se trouver dans l'obligation de refuser des statuts pour des peccadilles, comme, par exemple, un document comportant des corrections mineures écrites à la main, au motif qu'ils violent les règlements qui exigent des documents entièrement dactylographiés. Pareille rigueur me semblerait aller au-delà des buts visés par ces dispositions. Les obligations imposées par la loi aux intéressés ne me semblent pas, en effet, contenir d'obligation pour l'inspecteur général. Dans le cas contraire, la responsabilité de la légalité des documents lui incomberait, ce qui irait à l'encontre de l'article 123.158.

En somme, l'inspecteur général doit pouvoir exercer son jugement sans être coincé entre des obligations contradictoires et de façon à pouvoir procéder d'une façon expéditive, en laissant aux parties le soin de prendre leurs responsabilités, comme le législateur s'en est clairement exprimé.

## **2. Le contrôle et la réservation des dénominations sociales**

Et puisque nous parlons de pouvoir discrétionnaire, profitons-en pour examiner brièvement la question du contrôle qu'exerce l'inspecteur général sur les dénominations sociales et celle des réservations qu'il peut effectuer sur demande.

---

<sup>8a</sup>. Les parenthèses sont de nous.

## 2.1. Le contrôle sur les dénominations sociales et la recherche

Le contrôle exercé par l'inspecteur général découle de l'article 123.160, paragraphe 4<sup>o</sup> de la *Loi sur les compagnies* qui stipule que l'inspecteur général peut refuser d'enregistrer un statut et de délivrer le certificat approprié s'il prévoit une dénomination sociale non conforme à la loi ou aux règlements ou qui est déjà réservée.

Ce contrôle découle également de la discrétion que possède l'inspecteur général en matière de réservation de dénomination sociale en vertu de l'article 123.28.

Ces deux pouvoirs discrétionnaires que la loi confie à l'inspecteur général constituent, d'après la division classique des pouvoirs de l'administration, des actes de gestion<sup>9</sup> et non des actes législatifs ou quasi judiciaires. Il y a donc possibilité de responsabilité délictuelle<sup>10</sup>. De là découlent des devoirs de prudence et de diligence raisonnables. Mais ces devoirs portent-ils sur la décision seulement ou bien portent-ils également sur la recherche préalable qu'il doit effectuer afin d'éviter la confusion ?

Ceci pose le problème du rôle de la recherche. En s'y livrant, l'inspecteur général s'acquitte-t-il d'un devoir à caractère contractuel envers un demandeur qui paierait pour ce service ? Ou bien ne fait-il que poser un geste préalable et accessoire à l'exercice de son pouvoir de contrôle ?

Constatons d'abord qu'aucune rémunération n'est prévue pour la recherche comme telle puisque les tarifs de droits ne réfèrent qu'au dépôt de statuts et aux demandes de réservation<sup>11</sup>. D'autre part, la loi ne parle pas de la recherche mais seulement de la réservation et du contrôle.

Enfin, les tribunaux ont reconnu que l'Administration n'entre pas dans une relation contractuelle lorsqu'elle se livre à une recherche, que ce soit lors de l'incorporation ou lors d'une réservation. Cela faisait l'objet de la cause *87118 Canada Ltd. v. The Queen*<sup>12</sup>. Cette thèse trouve un fondement très sûr dans la *Loi sur les compagnies* à l'article 123.158 qui fait reposer sur les intéressés la responsabilité de s'assurer que la dénomination sociale est conforme à la loi et aux règlements applicables.

Le devoir de diligence de l'inspecteur général semble donc porter sur la qualité de la décision qu'il rend en se fondant sur les informations

9. P. GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981, p. 959.

10. *Leroux c. Corporation municipale de Austin*, [1975] C.A. 715, p. 717.

11. Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, art. 2 — Décret 43-80 du 10-01-80, publié à la Gazette officielle du Québec le 30-01-80, partie 2, 112<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 6, modifié par le Décret 3272-80 (1980) 112 G.O. 9119 (partie 2).

12. (1980-81) 11 B.L.R. 103, aux pages 112 et 113. Aussi le jugement de la division d'appel de la Cour fédérale, n<sup>o</sup> A-392-80 du 29 avril 1981.

disponibles plutôt que sur la qualité de sa recherche. Celle-ci constitue un préalable essentiel à l'exercice de la décision mais elle ne constitue pas une fin en elle-même.

Malgré cela, nous verrons, lorsque nous traiterons de la réservation, que la recherche peut prendre une importance particulière à l'égard des dénominations sociales réservées.

Mais si l'inspecteur général n'encourt aucune responsabilité particulière relativement à la recherche qu'il effectue, qu'advient-il des droits d'un tiers lésé par l'attribution erronée d'une dénomination sociale prêtant à confusion avec celle qu'il utilise déjà ? Nous savons heureusement que ce tiers n'est pas sans recours. La loi permet à l'inspecteur général de modifier une dénomination sociale non conforme à la loi ou aux règlements en vigueur lors de son octroi<sup>13</sup>. C'est par ce moyen que le législateur a prévu remédier aux préjudices que pourraient subir des tiers par suite de recherches incomplètes faites tant par l'inspecteur général que par les intéressés, en plus des autres moyens de droit commun qui sont à la disposition de ces tiers.

Soulignons enfin que le pouvoir de contrôle de l'inspecteur général, tant a priori qu'a posteriori, ne peut s'exercer que si la confusion s'établit entre une dénomination sociale qu'il a attribuée et une raison sociale au sens des règlements, c'est-à-dire le nom d'une entreprise ayant une activité au Québec. Ceci exclurait donc toute intervention à l'égard des noms d'entreprises qui n'ont pas d'activités au Québec et à l'égard des marques de commerce.

## 2.2. La réservation

Nous venons de voir que les opérations de recherche et de contrôle sont distinctes. Voyons maintenant ce qui en est de la réservation. D'après le dictionnaire, il s'agit d'une mise de côté<sup>14</sup>. Elle constitue donc une opération par laquelle l'inspecteur général s'engage à ne pas attribuer une dénomination sociale déterminée à qui que ce soit pendant une période donnée, si ce n'est à celui à qui la réservation est accordée. Cela signifie-t-il pour autant que le titulaire de la réservation possède un droit absolu d'exiger la dénomination sociale réservée lorsqu'il viendra déposer ses statuts ? Certes, l'inspecteur général ne pourrait pas la lui refuser si elle respectait toujours la loi et les règlements. Mais alors, si ce droit ne découle pas de la réservation, qu'arriverait-il si une entreprise portant le même nom s'établissait au Québec

---

13. L.C.Q., chap. C-38, art. 123.25.

14. P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Société du Nouveau Littré, Paris, 1973.

après la réservation, mais avant que son titulaire ne dépose ses statuts ? Qui aura priorité ? Le titulaire de la réservation ou bien la nouvelle entreprise ?

La *Loi sur les compagnies* reste muette sur ce point. On sait que les tribunaux ont reconnu depuis longtemps, que la priorité d'usage d'une raison sociale, sous certaines réserves quant à son caractère distinctif, confère à son utilisateur un droit exclusif. La Cour suprême a même reconnu que cette priorité d'usage d'une raison sociale existait indépendamment de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*.<sup>15</sup>

Faute de précisions dans la *Loi sur les compagnies* quant aux effets de la réservation d'une dénomination sociale, il n'est pas certain que l'on puisse lui attribuer les mêmes effets que l'utilisation active d'un nom. D'autant plus que la réservation n'est pas consignée dans un registre qui est accessible à la libre consultation du public en vertu de la loi. Il est vrai qu'en pratique, toute personne qui fait une demande de réservation a en réalité accès à l'information par le biais de la recherche préalable qui est effectuée par la Direction des compagnies. D'autre part, l'entrée en vigueur prochaine de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*<sup>16</sup> viendra consacrer législativement l'accessibilité du public aux renseignements qui sont consignés dans le fichier magnétique dans lequel sont effectuées les recherches.

On conviendra qu'il serait injuste que le titulaire d'une réservation se fasse voler son idée par un tiers plus rapide qui s'empresserait d'utiliser le nom réservé au moyen d'une entreprise non incorporée ou encore d'une compagnie fédérale. Le même raisonnement s'appliquerait bien sûr à une réservation faite auprès du gouvernement fédéral.

Malheureusement, la publicité assurée par la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés* n'a pas semblé à la Cour d'appel et à la Cour suprême être un argument suffisant pour conclure à l'attribution de droits exclusifs sur une raison sociale<sup>17</sup>. L'usage semble donc avoir la priorité.

Il est donc peu probable que la publicité des réservations puisse à elle seule conférer à leur titulaire des droits opposables aux tiers. Il nous reste à espérer que les tribunaux consentiront à examiner les circonstances entraînant de telles situations afin d'établir s'il n'y aurait pas vol d'idées. Mais il faut convenir que la preuve pourrait être difficile à faire.

---

15. *Martel c. Filion*, [1965] R.C.S. 349 ; [1964] B.R. 9.

16. L.R.Q. chapitre A-2.1.

17. *Martel c. Filion*, [1965] R.C.S. 349 ; [1964] B.R. 9.



Il ne fait donc aucun doute que la prudence conserve toujours ses droits. Et puisque l'effet protecteur de la réservation ne semble jouer avec certitude que contre ceux qui adressent une demande à l'inspecteur général postérieurement à la date de la réservation, il est toujours préférable de déposer ses statuts le plus tôt possible après avoir réservé une dénomination sociale et peut-être aussi de la réserver à la fois au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial.

Ceci nous amène à considérer le problème de la responsabilité de l'inspecteur général en matière de réservation. J'ai déjà mentionné que ce problème se posait en termes différents selon que le contrôle s'exerce à l'égard des raisons sociales de corporations existantes dont les noms sont déjà connus ou à l'égard de dénominations sociales déjà réservées par l'inspecteur général. Dans ce dernier cas, en effet, l'inspecteur général est le seul à avoir accès au fichier informatique où sont consignées les réservations. En pratique, il est donc le seul à pouvoir effectuer une recherche efficace concernant les réservations existantes. Cette exclusivité l'amènerait à mon avis à devoir supporter les conséquences d'une erreur advenant qu'il attribue à une corporation une raison sociale qu'il aurait déjà réservée à quelqu'un d'autre. Il m'apparaît clair alors que le titulaire de la première réservation pourrait réclamer pour lui seul l'usage de la dénomination sociale réservée et exiger que l'inspecteur général intervienne auprès de la corporation à qui il l'aurait attribuée par mégarde afin qu'elle la remplace par une autre raison sociale. Le cas échéant, l'inspecteur général devrait envisager d'attribuer unilatéralement une nouvelle dénomination sociale à cette corporation. Sa décision serait alors sujette à appel auprès de la Cour provinciale.

Quelle conclusion tirer de tout cela? Eh bien, je crois qu'il faut souhaiter d'une part que le législateur puisse clarifier les droits des titulaires de réservations faites en vertu de la *Loi sur les compagnies* et peut-être aussi que le fichier de ces réservations devienne plus directement accessible sous une forme ou sous une autre à la consultation du grand public et ce, pour le plus grand bénéfice de tous les intervenants.

### 3. Le changement de date de l'entrée en vigueur des statuts

Enfin, dernière question qui se pose au sujet des responsabilités de l'inspecteur général: est-il possible de modifier après coup la date d'un certificat accompagnant des statuts déjà enregistrés?

Il convient ici de distinguer différentes situations. Tout d'abord, il est possible que l'inspecteur général ait apposé par erreur une date différente de celle du dépôt ou encore de la date ultérieure apparaissant aux statuts. Il est possible par ailleurs que l'inspecteur général n'ait commis aucune erreur

mais que les intéressés aient eux-mêmes commis une erreur, soit en omettant d'indiquer dans les statuts une date postérieure à celle du dépôt, soit en y indiquant une date alors qu'on n'aurait pas dû le faire soit enfin, en y indiquant une date erronée.

Si l'inspecteur général s'est trompé, la situation est extrêmement simple : l'article 123.163 l'autorise à corriger un certificat qui est incomplet ou qui comporte une erreur.

Cependant, si l'inspecteur général n'a commis aucune erreur, la situation n'est pas aussi claire. Car, s'il va de soi que l'inspecteur général puisse corriger une erreur de transcription qui lui est imputable, il est moins évident qu'il puisse, sans plus de formalité, corriger celle d'une autre personne sans même que la loi lui donne des moyens adéquats pour s'assurer qu'il y a effectivement eu erreur. Il m'apparaît donc que l'article 123.163 vise une erreur évidente et vérifiable sans formalité, i.e. une erreur de transcription commise par l'inspecteur général lors de la production du certificat et non pas une erreur commise par une autre personne lors de la préparation des statuts, ce qui exigerait en principe une vérification afin de s'assurer qu'il n'y a pas là une manœuvre visant à frustrer certaines personnes de leurs droits. Ceux qui demandent de telles modifications n'invoquent cependant pas que l'article 123.163. Plusieurs invoquent les articles 123.140 à 123.143.

Ces articles permettent de modifier rétroactivement des dispositions des statuts. Il est donc fort tentant, lorsqu'une date d'entrée en vigueur erronée apparaît dans les statuts initiaux, de modifier celle-ci en utilisant ces dispositions. Cependant, comme c'est la date du certificat qui marque l'entrée en vigueur des statuts et non pas la date qui apparaît dans ces derniers, il faudrait que le certificat lui-même soit modifié pour que la correction entre en vigueur rétroactivement. Il faudrait alors amener l'inspecteur général à modifier la date apparaissant sur le certificat qui accompagnait les statuts dans lesquels on veut apporter une correction. Il faudrait pour cela qu'une disposition permette de l'y forcer. Pourrait-on alors recourir aux articles 123.144 et 123.161 ? En vertu de l'article 123.144, un intéressé peut s'adresser au tribunal, notamment pour amener celui-ci non seulement à annuler des statuts et le certificat qui s'y rapporte, mais également à prendre toute autre mesure qu'il juge utile, entre autres choses, lorsque les statuts contiennent des énonciations mensongères ou erronées ou encore lorsque le certificat a été obtenu illégalement. Quant à l'article 123.161 il oblige l'inspecteur général à attribuer au certificat soit la date du dépôt, soit une date ultérieure indiquée aux statuts ou encore celle que peut fixer le tribunal, le cas échéant.

Un tribunal pourrait-il, en combinant les effets de ces différentes dispositions, ordonner à l'inspecteur général de corriger, par exemple, la

date apparaissant sur le certificat accompagnant des statuts déjà enregistrés, au seul motif que les intéressés auraient modifié après coup les statuts pour y indiquer une date différente de celle qui y apparaissait lorsque l'inspecteur général a produit le certificat ?

Une réponse affirmative à cette question impliquerait que l'article 123.163, dont la portée est très précise, concerne les erreurs commises par l'inspecteur général, alors que, pour les erreurs commises par les rédacteurs des statuts, il faudrait s'en remettre à l'interprétation d'au moins deux dispositions dont l'une est très générale. Cela paraît peu vraisemblable.

Il semble également peu vraisemblable que le législateur ait permis des modifications d'une telle portée, sans limite de temps pour s'en prévaloir, sans limite quant à la portée du changement à effectuer et sans indication particulière pour la sauvegarde des droits des tiers, et plus particulièrement des créanciers qui peuvent être affectés de façon importante notamment par la création d'une personne morale ou par sa transformation lors d'une fusion. Un autre argument me porte à penser que seul l'article 123.163 permet la modification de la date apparaissant sur un certificat déjà enregistré. Le deuxième alinéa de cette disposition précise en effet que le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui *devait* y figurer le cas échéant, c'est-à-dire celle que l'inspecteur général devait y apposer lorsque le certificat a été émis.

Cette référence à l'imparfait du verbe « devoir » implique que l'on doit se reporter, pour établir la date qui doit figurer sur le certificat, au moment où l'inspecteur général a émis le certificat. Ceci éclaire le sens de l'article 123.161 où l'on indique quelle date l'inspecteur général doit attribuer au certificat. Qu'il s'agisse de la date du dépôt des statuts, d'une date ultérieure indiquée dans les statuts ou encore de celle fixée par le tribunal, le cas échéant, on doit s'en reporter à l'époque où le certificat a été fait. La possibilité offerte au tribunal de déterminer la date qui doit apparaître sur le certificat ne vaudrait donc que si cette date a été inscrite aux statuts *avant* que l'inspecteur général n'émette le certificat *et non après*. Dès lors, on ne pourrait s'autoriser de cette disposition pour prétendre que le tribunal pourrait forcer l'inspecteur général à corriger la date sur un certificat déjà émis et enregistré, à moins qu'il ne comporte une erreur visée à l'article 123.163.

## Conclusion

Voilà donc quelques-unes des questions que le directeur des compagnies du Québec a eu à se poser au cours des quatre années qui ont marqué

l'application de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*. Il est certain que les réponses que j'ai tenté d'y apporter ont une valeur bien relative. Il restera aux tribunaux le soin de les confirmer ou de les infirmer.